

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2003

- 10 novembre - Loi n° 2003-015 portant création du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural 2
- 10 novembre - Loi n° 2003-016 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies, le 25 mai 2000 à New York..... 2
- 10 novembre - Loi n° 2003 - 017 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York..... 3

- 3 décembre - Loi n° 2003 - 018 autorisant l'adhésion au protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997..... 3
- 3 décembre - Loi n° 2003-019 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée à Palerme en Italie, le 15 décembre 2003 3
- 3 décembre - Loi n° 2003 - 020 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux 3
- 9 décembre - Loi organique n° 2003 - 021 portant statut, attributions du médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services 4
- 24 décembre - Loi n° 2003 - 022 autorisant la ratification de l'arrangement modifiant le protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République togolaise signé à Bruxelles, le 13 décembre 2000 7
- 24 décembre - Loi n° 2003 - 023 autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République togolaise signé à Bruxelles le 27 septembre 1999... 7
- 27 décembre - Loi n° 2003 - 024 portant loi de finances-gestion 2004 7

LOI N° 2003-015 du 10 novembre 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain, en abrégé FODESEPA, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le FODESEPA est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 2 - Le FODESEPA a pour objet principal de favoriser l'équilibre financier du secteur afin d'assurer un fonctionnement permanent, continu et performant des services d'eau potable ainsi que de collecte et d'évacuation des eaux usées en milieu urbain.

A ce titre, le fonds est destiné :

- à l'autofinancement de tout ou partie des études et travaux à la charge de l'Etat, conformément au cahier des charges des services publics d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;
- au remboursement des emprunts contractés auprès des bailleurs de fonds.

Art. 3 - Le FODESEPA est alimenté par :

- les ressources provenant de la part du prix de vente de l'eau affectée au fonds ;
- les ressources des emprunts contractés par l'Etat ou en son nom pour les travaux de gros entretiens, de renouvellement, de renforcement et d'extension du service public d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;
- les contributions budgétaires de l'Etat au secteur au titre des programmes d'investissements publics ;
- les produits financiers provenant de placements des excédents de trésorerie ;
- et, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Toutes ces ressources sont versées dans un compte ouvert auprès d'une institution financière de la place.

Art. 4 - Le FODESEPA est administré par un comité de gestion composé de cinq (05) membres ayant des compétences en matière d'hydraulique, de finances et d'aménagement urbain à raison de trois (03) représentants du gouvernement et deux (02)

représentants des exploitants.

Art. 5 - Le comité de gestion est notamment chargé de :

- définir le programme d'investissements du fonds, conformément aux orientations définies par le gouvernement ;
- adopter le budget du fonds ;
- arrêter les comptes et les états financiers ;
- veiller au respect des dispositions de la législation applicable au secteur, ainsi que des dispositions du cahier des charges et des contrats d'exploitation des opérateurs. Le comité de gestion adresse tous les ans un rapport sur les activités du fonds au gouvernement.

Art. 6 - La gestion du fonds est assurée, sous l'autorité du comité de gestion, par le directeur général de la Société togolaise des Eaux.

Art. 7 - Un décret en conseil des ministres définit le fonctionnement du comité de gestion.

Art. 8 - En cas de dissolution du FODESEPA, ses ressources sont léguées à l'entité ou aux entités publique (s) chargée (s) du développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain.

Art. 9 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 novembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-016 du 10 novembre 2003 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée

générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 novembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-17 du 10 novembre 2003 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 novembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-18 du 3 décembre 2003 autorisant l'adhésion au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, l'adhésion au protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-19 du 3 décembre 2003 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée à Palerme, le 15 décembre 2000.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée à Palerme en Italie, le 15 décembre 2000.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-20 du 3 décembre 2003 autorisant l'adhésion au protocole de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997

Article premier - Objet

La présente loi vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des instruments et procédés de paiement modernes et à améliorer les relations entre les agents économiques.

Art. 2 - Définition

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par :
- le « procédé scriptural » tout instrument de paiement en mode sur support papier ou électronique, ainsi qu'un mode de paiement valable par le Règlement N° 157/2002/CE/Parla du 19 septembre 2002 relatif aux « systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », et après désignée « UEMOA ».

Art. 3 - Opérations financières

Toutes les opérations financières portant sur des sommes en

gent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée «BCEAO», entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes morales de droit public notamment l'Etat, les administrations et entreprises publiques et parapubliques sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

Art. 4 - Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques et parapubliques ou autres personnes morales de droit public et privé, aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence, le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

Art. 5 - Impôts, taxes et autres prestations en argent

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques et parapubliques, aux entreprises ou autres personnes morales de droit public et privé portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, du Trésor public, d'une banque ou d'un établissement financier.

Pour les montants inférieurs au montant de référence, le paiement peut se faire en espèce, par chèque, ou par virement à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié.

Art. 6 - Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

Art. 7 - Mesures d'information et de sensibilisation

Les autorités nationales compétentes et les autorités monétaires

de l'UEMOA prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiements scripturaux.

Art. 8 - Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 9 - Disposition finale

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI organique n° 2003-21 du 9 décembre 2003 portant statut, attributions du médiateur de la république et composition, organisation et fonctionnement de ses services

Article premier - La présente loi organique fixe le statut, les attributions du Médiateur de la République et la composition, l'organisation et le fonctionnement de ses services conformément à l'article 154 alinéa 2 de la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.

CHAPITRE I

DU STATUT DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante.

Art. 3 - Le Médiateur de la République est nommé par décret en Conseil des ministres. La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions, dans les mêmes conditions, avant l'expiration de ce délai en cas d'empêchement; de manquement à ses obligations ou de comportement contraire à l'honneur ou aux bonnes mœurs, dûment constaté par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de la République.

Le Médiateur de la République doit être de nationalité togolaise, être âgé de quarante (40) ans au moins à la date de sa nomination; avoir une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins et s'être distingué par une haute conscience du

bien public.

Art. 4 - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5 - Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Art. 6 - Le Médiateur de la République est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE ET DE LA COMPOSITION DE SES SERVICES

Art. 7 - Le Médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs relations avec les administrés.

Art. 8 - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Cependant, il a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Le Médiateur de la République peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 9 - Les différends qui peuvent naître entre les administrations et organismes visés à l'article 7 ci-dessus et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

Art. 10 - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi-et, notamment, recom-

mande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 7 ci-dessus n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions.

Art. 11 - A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art. 12 - Le Médiateur de la République nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Il désigne les délégués sur le territoire national et détermine leur ressort territorial.

Les délégués apportent aux personnes visées à l'article 14 alinéa premier de la présente loi, les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent aux règlements des difficultés dans leur ressort géographique.

Art. 13 - Les délégués et autres collaborateurs du Médiateur de la République sont tenus aux obligations prévues par le statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Art. 14 - Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article 7 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député, à un sénateur, à un maire, à un président de conseil de préfecture ou à un chef traditionnel. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur de la République.

Art. 15 - La réclamation doit être écrite et précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Le recours au Médiateur de la République est gratuit.

Art. 16 - Le Président de la République ou le Premier ministre peut saisir le Médiateur de la République de toute action visant à améliorer le fonctionnement des services publics et de toute mission de conciliation entre l'administration publique et les groupements sociaux et professionnels.

Les membres du Parlement peuvent, en outre de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Sur la demande d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont cette assemblée a été saisie.

Art. 17 - Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du Médiateur de la République et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Les ministres et toutes autorités publiques veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

Art. 18 - Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui communiquer tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il mène son enquête.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au

secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 19 - Le Médiateur de la République établit chaque année un rapport sur ses activités. Ce rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au président de la Cour Constitutionnelle.

Le rapport du Médiateur de la République est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Ce rapport peut, en outre, faire l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à leur demande.

Art. 20 - Le Médiateur de la République bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Les délégués et autres collaborateurs du Médiateur de la République bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé dans les mêmes conditions.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission et au fonctionnement des services du Médiateur de la République sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Médiateur de la République ne peut recevoir des subventions, dons et legs qu'avec l'accord de l'Etat.

Art. 21 - Le siège du Médiateur de la République est fixé à Lomé.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINANLES

Art. 22 - Sera punie d'un emprisonnement de un (01) à six (06) mois et d'une amende de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Art. 23 - Les services du Médiateur de la République ainsi que les règles de leur fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil des ministres.

Art. 24 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-022 du 24 décembre 2003 autorisant la ratification de l'arrangement modifiant le protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République togolaise signé à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Arrangement modifiant le Protocole additionnel et à l'Accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République togolaise signé à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-023 du 24 décembre 2003 autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République togolaise signé à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'Accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République Togolaise signé à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

LOI N° 2003-024 du 27 décembre 2003 portant loi de finances gestion 2004

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERS PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'exécution du Budget de l'Etat Gestion 2004 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 - Les ressources affectées au Budget Général Gestion 2004 sont évaluées à la somme de cent quatre-vingt-neuf milliards sept cent soixante-quatorze millions cent treize mille (189.774.113.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 - Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale Gestion 2004 sont évaluées à la somme de neuf cent trente millions (930.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C - annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 4 - Les articles 45 ; 48 ; 163 ; 164 ; 165 ; 169 ; 235 ; 275 ; 311-I-1 ; 311-bis ; 317-bis ; 324 ; 325-5 ; 326 ; 387 ; 1007 ; 1084 ; 1150 ; 1156 ; 1157 ; 1356 ; 1357 ; 1420 ; 1422 1423 ; 1429 et 1476 du Code Général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 45 - Les entreprises placées sous le régime du forfait sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mars de chaque année au titre de l'année précédente, une déclaration en **trois (03) exemplaires** contenant les renseignements nécessaires tels qu'ils sont fixés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Cette dé-

claration est adressée à l'Administration chargée de l'assiette des impôts.

Les mêmes entreprises doivent tenir et présenter à toutes réquisitions de l'Administration fiscale, un registre récapitulé par année présentant le détail de leurs achats et appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Celles de ces entreprises dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenues en outre d'avoir et de communiquer à toutes réquisitions de l'administration fiscale un livre journal tenu au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Les exigences minimales de l'Administration fiscale en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité ne dispensent pas les contribuables bénéficiant du forfait de respecter les obligations prévues en la matière par le code de commerce.

Art. 48 - Les contribuables placés de plein droit ou sur option sous le régime d'imposition selon le bénéfice réel sont tenus de souscrire trois mois après la clôture de l'exercice une déclaration en **trois (03) exemplaires** du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai. La déclaration est adressée à l'administration chargée de l'assiette de l'impôt qui en donne décharge. Son contenu est fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois mois qui suivent.

Art. 163 - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires		Impôt minimum forfaitaire dû
De 0	à 5 millions inclus	50.000
De 5 000 001	à 10 millions inclus	100.000
De 10 000 001	à 20 millions inclus	150.000
De 20 000 001	à 30 millions inclus	225.000
De 30 000 001	à 50 millions inclus	450.000
De 50 000 001	à 100 millions inclus	600.000
De 100 000 001	à 250 millions inclus	1.500.000
De 250 000 001	à 500 millions inclus	3.000.000
De 500 000 001	à 1 milliard inclus	6.000.000
De 1 000 000 001	à 2 milliards inclus	15.000.000
De 2 000 000 001	à 10 milliards inclus	45.000.000
De 10 000 000 001	à 20 milliards inclus	120.000.000
De 20 000 000 001	à 30 milliards inclus	180.000.000
Plus de 30 milliards		240.000.000

Art. 164 - Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire annuel :

- les sociétés et organismes visés à l'article 138-5 ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 139 ;
- les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales ; pour les **douze (12) premiers mois** de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire annuel pendant la période de liquidation ;
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions de l'article 1391 et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 25.000.000 de francs ;
- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques.

Art. 165 - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en quatre (04) fractions égales les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

L'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 1156 ou sur le solde de cet impôt. L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'imposition forfaitaire annuelle ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'imposition forfaitaire annuelle est jointe à la déclaration prévue à l'article 160.

Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 163 est déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Lorsqu' au titre d'un exercice bénéficiaire l'imposition minimum forfaitaire est retenue du fait de son montant supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés, la somme à déduire est constituée par la fraction excédentaire de l'impôt minimum forfaitaire par rapport à l'impôt sur les sociétés.

Art. 169 - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

- 1- bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2 - bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions prévoyant des avantages fiscaux pour investissements et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 5.000.000 de francs ;
- 3 - bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;
- 4 - exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;
- 5 - exploitant une entreprise nouvelle pour les douze (12) premiers mois de l'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;
- 6 - exploitant des véhicules de transports faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;
- 7 - ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- 8 - assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art. 235 : La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit :

1. le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant brut, toutes taxes comprises à l'exception de la TVA, des recettes ou honoraires réalisés au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition ou de l'exercice de douze mois clos, au

cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profit exceptionnels provenant de plus, valeurs réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession ; en ce qui concerne les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, le premier élément de la base imposable à la taxe professionnelle est constitué par cette marge ;

2. la valeur locative des locaux, terrains de dépôts, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier.

La valeur locative est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre qui notifie chaque année avant le 31 janvier de l'année de l'imposition à l'agent chargé de l'établissement de l'impôt, la base retenue au titre de la valeur locative professionnelle des éléments en cause.

Le droit résultant du calcul d'impôt sur la valeur locative des locaux professionnels ne peut en aucun cas être inférieur au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les recettes de la période de référence. Il est payé dans la localité où sont situés les éléments imposables.

Pour les professions non sédentaires, ce droit est équivalent au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les ventes ou au tiers du droit fixé au tarif prévu à l'article 236.

Art. 275 - Les taxes foncières sont dues pour l'année entière par le propriétaire à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sauf les cas de dégrèvements spéciaux prévus aux articles 262 et 273.

En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Art. 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1. les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus destinés à l'habitation, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2. les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
3. les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
4. les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (LRTR) ;
5. abrogé ;
6. les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
7. Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II - Agriculture et pêche : Sans changement

III - Professions libérales : Sans changement

IV - Organismes d'utilité générale : Sans changement

V - Autres exonérations : Sans changement

Art. 311-bis. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.
2. les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
3. les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
4. l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
5. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
6. les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt

spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

Art. 317 - bis.

I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1. les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de douane, les droits d'accises (droits de consommation) ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
2. les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1. les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;
2. les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

Art. 324 - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Il s'agit notamment de :

1. la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du ré-

gime des exportations ;

2. la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
3. la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit-bail ou de leasing ;
4. la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui entrent dans des opérations d'exportation ou qui s'y rapportent n'est déductible que si lesdites opérations sont imposables localement.

Art. 325 - Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

- 1- les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

- 2- les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

le mobilier et le matériel de logement ;

les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs CFA hors TVA ;

- 6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

Art. 326 - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables ou lorsque le chiffre d'affaires est réduit à une marge brute autorisée, déterminée par un arrêté du ministre chargé du commerce.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Ce rapport ou prorata de déduction exprimé en pourcentage est un ratio comprenant :

- au numérateur, le chiffre d'affaires ou les recettes provenant des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les opérations taxables et les exportations au sens de l'article 324 ;
- au dénominateur, l'ensemble du chiffre d'affaires ou recettes globales, à l'exception des recettes provenant des cessions d'immobilisations, des livraisons à soi-même, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes à retenir s'entendent tous droits et taxes compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58,13 francs par litre d'essence super,
- 57,76 francs par litre d'essence ordinaire,
- 48,06 francs par litre de gas-oil ou gazole,
- 59,99 francs par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburateur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique,
- 15 francs par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs par litre de produit pour le Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'exception du fuel, domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2.

- le reste pour le budget général.

Art. 1007 - Lorsque l'Administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux et le lui a notifié ou porté plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois (03) années excédant le délai ordinaire de prescription. Dans ce cas, la notification doit poser le visa du Directeur général des Impôts. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

En cas de plainte et jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 1364 à 1369, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Art. 1084 - L'Administration des Impôts peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

Art. 1150 - En ce qui concerne les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15 000 francs CFA, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire à cet impôt donnent lieu à quatre (04) versements d'acomptes le 31 janvier, le 31 juillet et le 31 mai, le 31 octobre au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte arrondi au millier de franc inférieur est égal au quart des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, compte tenu éventuellement des dégrè-

vements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles il est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs, en vertu de rôles servant de base au calcul du versement et sans préjudice des majorations prévues à l'article 1253.

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier; le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Art. 1156 - L'impôt sur les sociétés est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités pratiques d'application des dispositions relatives à la suppression des rôles.

Art. 1157 - Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor dans les conditions prévues à l'article 165.

Art. 1356 - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses, l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales ou le changement délibéré de dénomination, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, l'agent judiciaire du Trésor ou à défaut, le comptable chargé du recouvrement assigne, après épuisement de l'ensemble des procédures administratives de l'action en recouvrement, le ou les gérants devant le Président du tribunal de pre-

mière instance du lieu du siège social. Le tribunal statue selon la procédure à jour fixe.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du Président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

Art. 1357 - Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses, y compris le changement délibéré de dénomination, ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le Président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1356. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Art. 1420 - Il est établi au sein du régime du forfait un impôt synthétique, dénommé taxe professionnelle unique (TPU), pour les artisans et les micro entreprises du secteur informel, en ce qui concerne leurs activités professionnelles à but lucratif.

Art. 1422 - Sont assujetties à la taxe professionnelle unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur à :

- dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des activités de production et/ou de commerce ;

- cinq millions (5.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des activités autres que d'achat-revente.

Art. 1423 - Les personnes physiques contribuable exercent des activités mixtes. Elles ne peuvent être assujetties à la taxe professionnelle unique que si leur chiffre d'affaires global annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 1424 - La taxe professionnelle unique et les tarifs correspondants sont nivelés en vingt et une (21) catégories pour ce qui concerne aussi bien les activités de production et/ou de commerce que les prestations de services, selon le chiffre d'affaires.

a) Pour les professions exercées à demeure

1° - Activités de production et / ou de commerce

Catégories	Chiffre d'affaires (CA)	Tarifs / montant de la taxe
1 ^{ère}	0 à 250.000	2.500
2 ^e	250.001 à 500.000	5.000
3 ^e	500.001 à 1.000.000	12.000
4 ^e	1.000.001 à 1.500.000	18.000
5 ^e	1.500.001 à 2.000.000	24.000
6 ^e	2.000.001 à 2.500.000	30.000
7 ^e	2.500.001 à 3.000.000	45.000
8 ^e	3.000.001 à 3.500.000	52.500
9 ^e	3.500.001 à 4.000.000	60.000
10 ^e	4.000.001 à 4.500.000	67.000
11 ^e	4.500.001 à 5.000.000	75.000
12 ^e	5.000.001 à 5.500.000	82.000
13 ^e	5.500.001 à 6.000.000	90.000
14 ^e	6.000.001 à 6.500.000	97.000
15 ^e	6.500.001 à 7.000.000	105.000
16 ^e	7.000.001 à 7.500.000	112.500
17 ^e	7.500.001 à 8.000.000	120.000
18 ^e	8.000.001 à 8.500.000	127.000
19 ^e	8.500.001 à 9.000.000	135.000
20 ^e	9.000.001 à 9.500.000	142.500
21 ^e	9.500.001 à 10.000.000	150.000

2° - Activités de prestation de services

Catégories	Chiffre d'affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 ^{ère}	0 à 150.000	5.000
2 ^e	150.001 à 250.000	10.000
3 ^e	250.001 à 500.000	20.000
4 ^e	500.001 à 750.000	30.000
5 ^e	750.001 à 1.000.000	40.000
6 ^e	1.000.001 à 1.250.000	50.000
7 ^e	1.250.001 à 1.500.000	60.000
8 ^e	1.500.001 à 1.750.000	70.000
9 ^e	1.750.001 à 2.000.000	80.000
10 ^e	2.000.001 à 2.250.000	90.000
11 ^e	2.250.001 à 2.500.000	100.000
12 ^e	2.500.001 à 2.750.000	137.000
13 ^e	2.750.001 à 3.000.000	150.000
14 ^e	3.000.001 à 3.250.000	162.000
15 ^e	3.250.001 à 3.500.000	175.000
16 ^e	3.500.001 à 3.750.000	187.500
17 ^e	3.750.001 à 4.000.000	200.000
18 ^e	4.000.001 à 4.250.000	236.250
19 ^e	4.250.001 à 4.500.000	272.500
20 ^e	4.500.001 à 4.750.000	308.750
21 ^e	4.750.001 à 5.000.000	345.000

Moyen de déplacement

- Véhicule automobile (par véhicule).....	30.000 FCFA
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charette (par engin).....	10.000 FCFA
- Vélo (par vélo).....	6.000 FCFA
- Autres moyens.....	5.000 FCFA
- Pied.....	2.000 FCFA

Art. 1476 : Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

1- droit fixe sur petites opérations.....	250 FCFA
2- droit fixe sur morcellements et démembrements.....	300 FCFA
3- droit fixe sur immatriculation d'immeubles.....	500 FCFA
4- droit fixe sur fusions et mutations.....	500 FCFA
5- Etat descriptif.....	2.500 FCFA
6- Duplicata.....	5.000 FCFA
6-bis Duplicata à partir du bordereau analytique n° 2 par bordereau.....	5.000 FCFA
7- Adjonction de noms.....	5.000 FCFA
8- Hypothèque judiciaire.....	5.000 FCFA
9- Commandement valant saisie réelle.....	5.000 FCFA
10- Pré notation.....	5.000 FCFA
11- Rectification de noms.....	5.000 FCFA
12- Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5.000 FCFA
13- Mainlevée de pré notation.....	5.000 FCFA
14- Mainlevée de pré commandement valant saisie réelle.....	5.000 FCFA

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 5 - Le plafond des crédits applicables au Budget Général Gestion 2004 s'élève à la somme de cent quatre vingt dix neuf milliards sept cent quarante deux millions neuf cent trente sept mille (199.742.937.000) francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services :	119.074.397.000 francs CFA
- aux dépenses relatives aux paiements de la dette publique :	32.905.540.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements :	47.763.000.000 de francs CFA

Art. 6 - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2004 s'élève à la somme de cent trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Art. 7 - Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RECETTES ET DES DEPENSES**

Art. 8 - Les opérations du Budget Général Gestion 2004 sont évaluées comme suit :

Recettes	: 189.774.113.000 francs CFA
Dépenses	: 199.742.937.000 francs CFA

Art. 9 - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES****TITRE I****BUDGET GENERAL**

Art. 10 - Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de cent quatre vingt dix neuf milliards sept cent quarante deux millions neuf cent trente sept mille (199.742.937.000) francs CFA, réparti comme suit :

- au Titre I : Dette publique et viagère :	32.905.540.000 francs CFA
- au Titre II : Pouvoirs Publics :	4.246.992.000 francs CFA
- au Titre III : Ministères et Services :	78.983.905.000 francs CFA

- au Titre IV : Interventions de l'Etat : 35.843.500.000 francs CFA
- au Titre V : Dépenses d'Investissements : 47.763.000.000 de francs CFA

EXÉCUTION

Art. 11 - L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente Loi de Finances.

Art. 12 - La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2004, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures ; des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2004.

Art. 13 - Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14 - Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

Art. 15 - Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la Gestion 2004 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de neuf cent trente millions (930.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexe à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 - La clôture du Budget Général Gestion 2004 est fixée au 31 décembre 2004.

Art. 17 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Koffi SAMA